^ Division

X^e Bureau

Rivière: Le Renaison

Déversement d'eaux résiduaires, de lessive et de teinture.

M. BOURLIERE Joseph de Riorges

Autorisation.

-ooo-

Le Préfet de la Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande présentée par M. BOURLIERE Joseph à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer à Riorges, route de St-André, un atelier de teinture et de dégraissage et de déverser ses eaux résiduaires de teinture dans la Renaison au droit de ses établissements;

Vu les plans annexés à la demande;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1929 autorisant M. BOURLIERE à installer son atelier de teinture et de dégraissage sous certaines conditions et en particulier, le § 6 de l'article 2 qui stipule que "le déversement des eaux résiduaires dans la rivière "La Renaison" est subordonné à l'autorisation préalable du service hydraulique",

Vu la Loi du 8 avril 1898;

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 janvier 190 , 3 mai 1926 et 23 décembre 1926;

A R R Ê T E :

Article Ier.- M. BOURLIERE Joseph est autorisé à déverser ses eaux résiduaires de lessive, de teinture et de dégraissage dans la rivière "La Renaison" au droit de ses établissements, à charge par lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, en particulier à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1926 et aux conditions spéciales suivantes :

Article 2.- 1°.- La quantité d'eau à déverser ne devra pas dépasser 150 mètres cubes par 24 heures;

2°) les eaux résiduaires seront recueillies dans des bassins où elles seront traitées avant tout déversement; Ces eaux ne pourront être évacuées qu'après avoir été complètement épurées et neutralisées;

3°-Ces eaux ne devront porter aucun corps flottant, elles devront être au moment du déversement incolores et inodores;

4°.- Elles ne devront pas contenir plus de (0gr03) 3 centigrammes de matières en suspension par litre;

5°.- Les eaux résiduaires chaudes ne pourront être évacuées qu'après avoir été refroidies au dessous de 30°;

6°.- Les canalisations de déversement du dernier bassin de décantation auront leurs prises en siphon à la partie supérieure du niveau du liquide, sans toutefois atteindre les boues du fond;

7°.- Les boues de curage des bassins seront placées sur des aires imperméables entourées de murettes ravâtres

8°.- Les canalisations devront être étanches et autant que possible souterraines;

Article 3.- La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable. L'Administration pourra, quand elle le jugera utile dans l'intérêt général, la retirer, sans que ce retrait ouvre un droit à indemnité pour le pétitionnaire. Elle est aussi éminemment personnelle à M. BOURLIERE Joseph et elle sera considérée comme nulle et non avenue si elle est transmise à des tiers ou à des ayants-droits qui deviendraient propriétaires ou locataires de l'exploitation des Etablissements de M. BOURLIERE Joseph. En cas de cession non autorisée, M. BOURLIERE sera responsable des conséquences de l'autorisation.

Article 4.- L'Administration se réserve le droit de prescrire, en cours temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, ou pour diminuer les inconvénients résultant du déversement des eaux résiduaires.

Article 5.- En cas d'infraction aux règlements et aux prescriptions administratives, l'autorisation pourra être révoquée ou suspendue, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre le permissionnaire.

Article 6.- Les droits des tiers sont formellement réservés.

Article 7.- La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur la police des Eaux. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le permissionnaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements. Elle ne saurait, non plus, en aucune façon dégager l'industriel de la responsabilité pénale ou civile qu'il pourrait encourir et des poursuites qui pourraient être exercées contre lui en vertu tant de l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 que de l'arrêté préfectoral permanent du 23 décembre 1926 à la suite de déversements d'eaux résiduaires ou de produits nuisibles aux poissons.

Article 8.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de Riorges pour être notifiée à M. BOURLIERE Joseph, route de St-Galmier à Riorges, 2°.- à M. l'Inspecteur des établissements classés, 3°.- à M. l'Ingénieur en Chef du service hydraulique 4°.- à M. le Chef de la 2ème Division.

Fait à St-Etienne, le 18 octobre 1930.

Le Préfet
signé : Pierre GENEBRIER

Copie conforme adressée à :
Monsieur le Maire de Riorges.

Saint-Etienne, le 18 octobre 1930.
Le Préfet
POUR LE PRÉFET
et par délégation
Le Chef de 2ème Division,